

Arrêté préfectoral du 27 MARS 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV SUD OUEST visant à respecter les prescriptions applicables aux activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de AMAILLOUX.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, qui dispose : « (...) Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. »

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4357 du 26 avril 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à créer un centre de stockage de déchets ultimes au lieu dit « le Bois du Panier » sur la commune d'Amailoux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 6 février 2014 relatif à l'exploitation par la société SITA Centre Ouest d'un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'Amailoux ;

Vu l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 susvisé, qui dispose : « *Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. (...) L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant mise en demeure la société SITA de disposer d'un dispositif de collecte des livixiats conçu de manière à ce que la hauteur maximale de livixiats ne puisse excéder l'épaisseur de la couche drainante, que ce niveau puisse être contrôlé et qu'il soit reporté à minima une fois par mois pour chaque puits de collecte pour les installations exploitées sur le site d'Amailoux ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2024 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 26 mars 2024, informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- Des odeurs fortes de déchets d'ordures ménagères sont ressenties au sud sud-est du site à plus d'un kilomètre de distance selon l'orientation du vent. Ces mêmes odeurs fortes sont également ressenties à proximité immédiate du casier n°18, dans l'enceinte de l'établissement.
- La phase d'exploitation (partie b du casier n°18) est achevée (phase n°6 selon le phasage d'exploitation). Néanmoins, une partie de ce casier n'a pas fait l'objet d'un recouvrement conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les riverains ont signalé des fortes odeurs ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV SUD OUEST de respecter les prescriptions des articles 3.1.4 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 susvisé ainsi que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – MISE EN DEMEURE

La société SUEZ RV Sud-Ouest dont le siège social est situé au chemin du Baillou à Villenave-d'Ornon (33140) et qui exploite un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailoux est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en recouvrant les surfaces du casier n°18 dont l'exploitation est achevée dans un délai ne dépassant pas 1 mois ;
- article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 susvisé de sorte notamment à ce que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SUEZ RV Sud-Ouest ainsi qu'au maire de Amailloux.

NIORT, le 27 MARS 2024



Emmanuelle DUBÉE